

Notation/Evaluation

la campagne 2010 est lancée !

15,25/20

« Excellent agent, ayant un grand sens du service public.... ayant atteint ses objectifs ... qui sait prendre des initiatives ... son mérite doit être reconnu.... »

Ne sera pas récompensé de ses efforts en 2010 par manque de bonifications à distribuer !!!



Vous venez d'être reçu en entretien par votre supérieur hiérarchique :

- Une fois de plus vous n'obtenez pas la bonification méritée malgré d'excellentes appréciations.
- Après trois années de bonifications pour reconnaissance de votre *efficacité particulière* ou de votre *charge de travail importante*, vous régressez et vous n'êtes plus qu'un agent dont les efforts méritent d'être reconnus, l'appréciation générale n'ayant cependant pas été modifiée !!!

N'hésitez pas à déposer un recours si vous estimez que votre dossier mérite mieux et que la note n'est pas en concordance avec l'évaluation faite par le notateur de 1^{er} degré.

Vous avez deux mois à compter de la signature finale de votre feuille

Le recours

Vous êtes mécontent de la note qui vous est attribuée car elle ne correspond pas à la qualité de votre dossier, ni au travail accompli dans l'année !

L'Instruction N°08-010-V3 du 27 février 2008 précise : « à l'issue de l'entretien, l'évaluateur donnera à l'agent des indications sur ce qu'il retiendra dans le compte rendu d'évaluation et lui indiquera sa proposition de notation »

Oui, mais la note n'est pas en concordance avec les appréciations et le chef de service se retranche derrière le maigre « butin » qu'il peut distribuer !

Pourquoi : Moins de bonifications à distribuer que d'agents les méritant. C'est comme si vous invitiez des convives et que vous ne prévoyiez du dessert que pour la moitié d'entre eux !

Rappel de la réglementation

Conformément à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les « commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation ».

Les agents ont la possibilité de solliciter la révision de leur notation dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de leur note en saisissant les commissions administratives paritaires compétentes.

Seules les notes et appréciations portées par le notateur final constituent la notation : les propositions émises par les notateurs de premier ou deuxième degré s'analysent comme un avis et non comme une décision faisant grief et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'un recours.

En revanche, un tel recours est recevable lorsque le notateur final a repris à son compte, sans en changer les termes (par exemple en utilisant les formules « avis conforme, appréciations partagées.... »), les appréciations des notateurs de premier ou deuxième degré.

Par ailleurs, s'agissant d'un document concourant à la procédure de notation, tous les éléments figurant dans le compte rendu de l'entretien d'évaluation sont susceptibles d'être contestés par un agent devant la commission administrative paritaire compétente, dès lors que cet agent introduit un recours contre la notation.

La commission administrative paritaire compétente peut, dans l'avis émis, demander que les éléments du compte-rendu de l'entretien d'évaluation soient également modifiés.

La notation révisée par la CAPL ou CAPC doit être notifiée dans les conditions prévues pour la notation initiale.

La Direction doit prévoir une réserve de mois pour permettre de répondre favorablement à d'éventuels recours, alors, n'hésitez pas !

Les représentants FO sont à votre disposition si vous souhaitez évoquer votre dossier avant de signer